

Nice, le 15 novembre 2017

L'Inspecteur d'Académie



à  
Monsieur le directeur de l'ESPE  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
chargés de circonscription du 1er degré  
Mesdames et messieurs les principaux de  
SEGPA annexées aux collèges  
Mesdames et messieurs les professeurs d  
écoles et instituteurs

Direction des  
services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Division des personnels  
enseignants 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Pierre GALLO

Téléphone  
04 93 72 63 56

Mél.  
ia06-dipe2@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Objet** : Postes adaptés de courte durée ou de longue durée pour la rentrée scolaire 2018 (année scolaire 2018- 2019)

**Ref.** : Décret n° 2007-632 du 27.04.07 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Circulaire n° 2007-106 du 09.05.07 (B.O. n°20 du 17.05.07) relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, confrontés à des difficultés de santé

J'ai l'honneur de vous faire connaître le dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à de graves difficultés de santé, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions.

## I) A propos du dispositif de Poste Adapté

### a) Principes

L'entrée dans ce dispositif se fait sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit être abordée comme une phase dynamique de la carrière. Il importe donc de définir, dès l'entrée dans ce dispositif, l'objectif à atteindre sur le plan professionnel.

Le dispositif doit être considéré comme une période transitoire pendant laquelle une aide est apportée en vue de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions pour lesquelles il a été recruté, ou d'envisager une reconversion ou une réorientation professionnelle.

Ainsi, cette période particulière pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur poste de courte durée (P.A.C.D.) ou de longue durée (P.A.L.D.) :

- **P.A.C.D.** : durée d'1 an renouvelable, maximum 3 ans
- **P.A.L.D.** : durée de 4 ans renouvelable

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur P.A.C.D. pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur P.A.L.D.

L'agent sollicite une affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée, à titre indicatif, et c'est à l'issue des commissions départementales que l'une ou l'autre de ces affectations est prononcée, en fonction de son état de santé et des possibilités des postes disponibles.

### **b) Dispositions**

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté, il ne saurait être affecté sur un demi poste adapté.

Le fonctionnaire placé sur un poste adapté perd le poste sur lequel il était affecté, et les indemnités afférentes à ses fonctions, mais conserve son ancienneté de poste.

L'agent en poste adapté n'est toutefois pas titulaire de ce poste, le poste adapté, qu'il soit de courte ou de longue durée, reste une affectation provisoire.

Il est à noter que les instituteurs ne perçoivent plus l'I.R.L.

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans une autre académie.

### **c) Lieu d'exercice des fonctions**

Le lieu d'exercice correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel.

Dans le cadre d'un P.A.L.D, le lieu d'exercice des fonctions doit obligatoirement se situer au sein des services administratifs et établissements relevant de l'éducation nationale.

Dans le cadre d'un P.A.C.D, ce lieu d'exercice peut être au sein de l'Education Nationale (écoles, services administratifs, postes pédagogiques, ...), ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du ministre. Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure hors éducation nationale (organisme d'intérêt général public ou privé, ou à caractère associatif assurant une mission d'intérêt

général, au sein d'une autre administration, ...). Dans ce cas, l'agent est mis à la disposition de l'établissement du service considéré.

Il est à noter que les postes envisagés doivent offrir des conditions de travail compatibles avec l'état de santé des personnes.

La recherche d'un établissement d'accueil est à la charge de l'agent dans le cadre de la démarche de ré-orientation professionnelle. Une convention est ensuite établie entre l'organisme d'accueil et le service dont relève l'agent.

Quel que soit son lieu d'exercice professionnel, l'agent affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé son affectation. Il demeure géré dans son académie ou département d'origine qui le rémunère.

Les conditions d'exercice des fonctions sont précisées à l'article 15 du décret cité en référence. Ainsi, la durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé. A titre d'exemple, un enseignant qui envisagerait une reconversion vers des fonctions administratives, et donc une affectation correspondante dans le cadre d'un poste adapté, se verrait imposé un temps de travail annuel identique à celui d'un personnel administratif.

Il est à noter que l'affectation auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.) est réservé aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant les élèves ou une reconversion, et relevant exclusivement d'un exercice à domicile de l'emploi.

Ces affectations sont réservées dans la limite des besoins de cet établissement.

Pour les enseignants affectés sur poste adapté au C.N.E.D., un retour progressif à l'emploi peut être envisagé, permettant d'effectuer son service à la fois au C.N.E.D. (quotité 50%) et en établissement scolaire (quotité 50%).

#### **d) Sortie du dispositif**

A l'expiration de la période d'affectation sur poste adapté, l'enseignant qui doit réintégrer ses fonctions devra participer au mouvement intra académique pour obtenir une nouvelle affectation.

Il pourra constituer, dans le cadre de ce mouvement, un dossier de demande de priorité médicale (s'adresser à la DIPE2 [ia06-dipe2@ac-nice.fr](mailto:ia06-dipe2@ac-nice.fr), et solliciter l'avis du médecin de prévention – [sante@ac-nice.fr](mailto:sante@ac-nice.fr)).

En vue de la réintégration, un aménagement matériel du poste de travail peut être accordé (s'adresser au médecin de prévention : [sante@ac-nice.fr](mailto:sante@ac-nice.fr)), de même qu'un allègement de service (s'adresser à la DIPE2 [ia06-dipe2@ac-nice.fr](mailto:ia06-dipe2@ac-nice.fr)).

L'éventuel aménagement de service est au maximum égal à la moitié des obligations réglementaires de service (à titre indicatif, l'allègement maximum accordé dans le département des Alpes-Maritimes est de 0.25 % du temps de service). Il paraît souhaitable que les allègements éventuels soient prévus selon une quotité dégressive au cours des années.

## **II) Procédure d'octroi**

L'agent qui sollicite un poste adapté rencontrera le médecin de prévention, ainsi que, s'il le souhaite, une assistante sociale des services académiques ([social-personnels@ac-nice.fr](mailto:social-personnels@ac-nice.fr)).

L'affectation, prononcée par le Directeur Académique, se fera à l'issue de l'examen des dossiers par deux commissions : la première réunit les services médicaux, sociaux et administratifs – et pour la seconde, sont également conviés les représentants des personnels.

Les personnels retenus dans le dispositif d'affectation sont informés par courrier après la consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

L'affectation en poste adapté n'est envisageable qu'à la condition que l'état de santé soit stabilisé.

**Attention** : Si un enseignant est actuellement placé en congé de longue maladie ou de longue durée, ou en disponibilité d'office pour raison de santé, son affectation sur poste adapté est subordonnée à un avis favorable du comité médical départemental. En conséquence, lorsque l'intéressé(e) reçoit son avis d'affectation sur poste adapté, il lui appartient d'adresser dans les meilleurs délais une demande de réintégration au comité médical départemental.

**Documents à fournir pour la constitution du dossier (attribution ou maintien)** s'adresser au bureau CLM / CLD, DIPE 2, [ia06-dipe2@ac-nice.fr](mailto:ia06-dipe2@ac-nice.fr), 04 93 72 63 56)

- Un certificat médical établi par le médecin traitant, récent (moins de 2 mois) et très détaillé, sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention
- Une lettre explicative de l'intéressé(e) indiquant les difficultés professionnelles éprouvées en raison de l'état de santé, le projet professionnel envisagé en conséquence et en vue d'une éventuelle reconversion, et l'activité professionnelle souhaitée pendant l'affectation sur poste adapté + un Curriculum Vitae.
- L'annexe correspondant à votre situation (annexe 1 ou 2) dûment renseignée
- Une attestation de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) pour les personnels qui peuvent en bénéficier

**DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS COMPLETS**  
**à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,**  
**DIPE 2, bureau des CLM – CLD**  
**par la voie hiérarchique**  
**pour le 15 décembre 2017**

Je vous remercie de me préciser à titre indicatif si vous postulez :

- à une affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée à la rentrée scolaire 2016
- à une demande de retour dans l'enseignement traditionnel (pour les agents en P.A.C.D. ou P.A.L.D.)
- à un maintien éventuel sur un poste adapté de courte durée (pour les agents en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année), sur un poste adapté de longue durée (pour les agents en 3<sup>ème</sup> année).
- à un congé de formation professionnelle, en parallèle de la démarche de candidature sur poste adapté

**REMARQUE IMPORTANTE :**

Le département des Alpes-Maritimes dispose pour le 1<sup>er</sup> degré d'un **nombre très limité** de postes budgétaires type « poste adapté » (à titre indicatif : 12 postes pour les années précédentes, répartis entre P.A.C.D et P.A.L.D, ce qui implique que toute nouvelle affectation est soumise à la sortie du dispositif d'un agent).

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H